



COMMUNE DE ROGNES	Extrait du Registre des Arrêtés du Maire	18/01/2024- ARRETE N°ADM 01-2024
------------------------------	---	---

**ARRETE PORTANT PROVISIONS ET REPRISE DE PROVISIONS
POUR CREANCES INCERTAINES : EXERCICE 2023**

Le Maire de la Commune de Rognes,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2321-2 ;

VU la délibération n°DEL202-34 en date du 15 septembre 2022 portant constitution d'une provision pour dépréciation de compte de tiers ;

VU les états de provisionnements des créances transmis par le comptable public.

Considérant que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité. estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme incertaine. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge par le comptable de la commune est supérieure à celle attendue. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances incertaines ou dépréciations repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817.

Considérant que la commune, soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente, a mis en place en concertation avec le comptable public par délibération susvisée, une provision pour dépréciation de compte de tiers pour un montant de 15002.24€.

Certaines créances relatives à cette provision ont été acquittées par les débiteurs selon l'état de provisionnements des créances transmis par le comptable.

Il convient donc de procéder à une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) pour un montant de 14 503€.

Pour l'année 2023, le montant de la provision est de 11 527.96€.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'année 2023 le montant de reprise sur provisions pour créances incertaines imputées au compte 7817 en recettes est fixé à 14 503€.

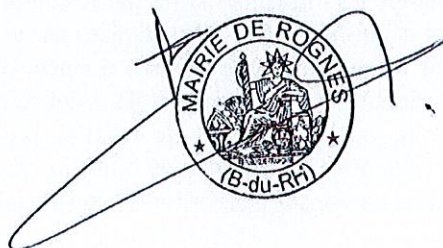
ARTICLE 2 : Pour l'année 2023, le montant de la provision pour créances incertaines imputées au compte 6817 dépense est fixé à 11 527.96€

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune de Rognes, Madame la Directrice générale des services de la commune de Rognes, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Rognes et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, ou par la saisine de M le Préfet du Département des Bouches-du Rhône en application de l'article l21131-8 du CGCT.

Fait à Rognes,
Le 18 janvier 2024

le Maire,
Jean-François CORNO



Formalités de publicité effectuées le 19/01/2024

REÇU EN PREFECTURE

le 18/01/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-013-211300827-20240118-ARADH01_202